



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juin 2003
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003, S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003, S/2003/40/Add.19 du 23 mai 2003 et S/2003/40/Add.20 du 30 mai 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 7 juin 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, tenue aux termes des annexes II.A et II.B de la résolution 1353 (2001)

(voir S/2001/15/Add.42 et 43; et S/2002/30/Add.9, 23 et 37; voir également S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16, 17 et 21; S/1998/44/Add.28, 35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; et S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19 et 21)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4767^e séance (privée), le 4 juin 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« En application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu, le 4 juin 2003, une séance privée avec la participation des pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).



En vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité a entendu un exposé général de M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général chargé des opérations de maintien de la paix.

Les membres du Conseil ont eu des échanges de vues étendus et constructifs avec les représentants des pays qui fournissent des contingents. »

La situation entre l'Iraq et le Koweït (*voir* S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; et S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16 et 20; *voir également* S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39; et S/2003/40/Add.13)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4768e séance, le 5 juin 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une note du Secrétaire général (S/2003/580).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Hans Blix, Président de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies.

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, tenue aux termes des annexes II.A et II.B de la résolution 1353 (2001) (*voir*

S/2001/15/Add.49; et S/2002/30/Add.22 et 46; *voir également* S/11185/Add.28, 29, 32, 34 et 49; S/11593/Add.7 à 10, 23, 24 et 49; S/11935/Add.23, 24 et 50; S/12269/Add.24, 35 à 37 et 50; S/12520/Add.23, 45, 47 et 49; S/13033/Add.23 et 49; S/13737/Add.23 et 49; S/14326/Add.22 et 50; S/14840/Add.24 et 50; S/15560/Add.24, 46 et 50; S/16270/Add.17, 18, 23 et 49; S/16880/Add.23, 37 et 49; S/17725/Add.23 et 49; S/18570/Add.23 et 50; S/19420/Add.24 et 50; S/20370/Add.22 et 49; S/21100/Add.10, 23, 28, 49 et 50; S/22110/Add.23, 40, 49 et 51; S/23370/Add.14, 23, 28, 34, 47 et 50; S/25070/Add.19, 21, 23 et 50; S/1994/20/Add.9, 23, 29 et 50; S/1995/40/Add.24 et 50; S/1996/15/Add.25 et 51; S/1997/40/Add.25 et 51; S/1998/44/Add.26 et 51; S/1999/25/Add.25 et 49; S/2000/40/Add.23 et 49; S/2001/15/Add.24 et 50; S/2002/30/Add.23, 39 et 47; et S/2003/40/Add.14 et 15)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4769e séance (privée), le 5 juin 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 5 juin 2003, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), a tenu sa 4769e séance à huis clos, avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP).

Conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté par M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays qui fournissent des contingents participant à la séance. »
